



DECISION DU PRESIDENT N°2022-39

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**VENTE AUX ENCHÈRE DE MATÉRIELS ET MOBILIERS REFORMÉS
AUTORISATION DE RECOURS À UNE PLATEFORME INTERNET**

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est propriétaire de nombreux matériels, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans, afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leur activité.

Un certain nombre de ces matériels (techniques ou de bureau) sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles ou restent inexploités.

Afin de rationaliser les stocks de matériels, consommateurs d'espaces de stockage et dans une démarche de développement durable, il est possible d'offrir à ces matériels une seconde vie. Plusieurs portails Internet à large diffusion permettent dorénavant aux collectivités de proposer à la vente les différents matériels dont elles souhaitent se défaire.

La solution la plus couramment retenue est la plateforme de vente par courtage d'enchères. Ce dispositif, qui allie transparence et performance, permet aussi de nouvelles recettes en réintégrant le produit de ces ventes.

Pour réaliser ces opérations de vente aux enchères, la Communauté de communes du Pays de Fayence souhaite souscrire un contrat cadre auprès de la société AGORASTORE, seule plate-forme spécialisée pour le « e-commerce » des administrations.

Agorastore est un site internet créé en 2005. Il permet aux collectivités de vendre leur matériel réformé au plus offrant via des enchères par courtage sur Internet.

Les ventes peuvent porter sur différents types de matériels dont la Communauté de Communes souhaite se débarrasser, tels que : véhicules, matériel informatique (ordinateurs, écrans, imprimantes, switch, pare-feu, etc.), matériels d'espaces verts, matériels de voirie, mobiliers (bureaux, caissons, tables, chaises etc.) ...

Il est important de préciser qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2112-1, les biens précités font partie du domaine privé de la Communauté de Communes.

Le but d'Agorastore est de favoriser des enchères citoyennes, c'est-à-dire de permettre à tous d'acquérir et d'utiliser des biens actuellement non utilisés ou destinés à être détruits pour leur donner une seconde vie. Il faut noter que les ventes se font par courtage aux enchères : la vente est réalisée directement entre le vendeur et l'acheteur (sans l'intervention d'un tiers commissaire-priseur).

Agorastore constitue une base d'acheteurs importante et grandissante, environ 200 000 visiteurs par mois et 45 000 enchérisseurs au total.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
- Vu l'article L.2121-29 du C.G.C.T. ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2112-1 ;
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, notamment la possibilité au président d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes de favoriser le réemploi des matériels et véhicules réformés dont elle n'a plus l'utilité,

CONSIDÉRANT la démarche de développement durable à laquelle la CCPF souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi,

CONSIDÉRANT la possibilité, de recourir à des ventes par courtage d'enchères via la plateforme AGORASTORE

Le Président DÉCIDE :

Article 1 :

- Le principe de vente par courtage d'enchères de biens et matériels appartenant à la Communauté de Communes ;
- La signature de l'accord cadre d'utilisation de la plateforme internet AGORASTORE ;
- L'élaboration de listes de biens à soumettre à ce procédé de vente ;
- La conclusion de la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère et la signature des actes de vente.

Article 2 :

- Les dépenses seront imputées sur le chapitre 011 (Commission et frais) ;
- Les recettes de ventes seront imputées sur les chapitres concernés selon la nomenclature M57 ou M49.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 14 novembre 2022

René UGO

Président

